



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil spécial n° 123 du 12 août 2021**

### **Direction des sécurités**

Arrêté n° 2021.01.1015 portant interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier ce samedi 14 août 2021 en dehors d'un itinéraire délimité

Arrêté n° 2021.01.1036 fixant la liste des établissements assurant la restauration, autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du pass sanitaire

Arrêté n° 2021.01.1039 prescrivant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département de l'Hérault

Arrêté n° 2021.01.1040 portant interdiction de la consommation d'alcool sur l'espace public et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans certaines communes du département de l'Hérault

Arrêté n° 2021.01.1041 portant interdiction de rassemblement de plus de dix personnes sur les plages du département de l'Hérault entre 00h00 et 6h00

Arrêté n° 2021.01.1042 instaurant un périmètre de protection sur la place Saint-Roch le lundi 16 août 2021 de 8 heures à 19 heures à Montpellier

Arrêté n° 2021.01.1043 instaurant un périmètre de protection sur la place Notre-Dame-des-Tables le dimanche 15 août 2021 de 17 heures à 21 heures 30 à Montpellier

Arrêté n° 2021.01.1045 subordonnant à la présentation du passe sanitaire l'accès aux centres commerciaux de plus de 20 000 mètres carrés dans le département de l'Hérault

Montpellier, le 12 août 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1015**

### **Portant interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier ce samedi 14 août 2021 en dehors d'un itinéraire délimité**

**Le préfet de l'Hérault**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2216-3, L. 2212-2, et L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**Considérant** que l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, susvisé, dispose que « *Dans les cas relevant des dispositions du premier alinéa de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les organisateurs adressent au préfet de département, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.* » ;

**Considérant** que l'article L211-4 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. [...] Si le maire, compétent pour prendre un arrêté d'interdiction, s'est abstenu de le faire, le représentant de l'Etat dans le département peut y pourvoir dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.* » ;

**Considérant** que depuis le 14 juillet 2021 dans le cadre du mouvement dit « Non au Pass Sanitaire 34 », de nombreuses manifestations non déclarées et sommairement organisées chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département de l'Hérault et, plus particulièrement, tous les samedis en centre-ville de Montpellier ; qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet de déclaration ;

**Considérant** qu'un nouvel appel à se rassembler sur la place de la Comédie à Montpellier, le samedi 14 août 2021, a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit « Non au Pass Sanitaire 34 » ; que l'ampleur de cette manifestation devrait être largement supérieure à celles des dernières semaines, puisque sont attendues 7 000 à 10 000 manifestants ; qu'il résulte des informations communiquées par les services de police que, outre la présence des manifestants, des individus radicaux pourraient être présents en nombre important et susceptibles de commettre des actions violentes dans le centre-ville ;

**Considérant** qu'en l'absence de déclaration, dans les délais réglementaires fixés par l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure, et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

**Considérant** que les récentes manifestations organisées par ce mouvement en centre-ville de Montpellier ont provoqué plusieurs incidents :

- la manifestation non déclarée du 14 juillet 2021, a rassemblé environ 1 500 personnes opposées aux nouvelles mesures sanitaires ; qu'après une déambulation désorganisée, près de 80 manifestants parvenaient à pénétrer de force dans le hall de la gare et à accéder au 1<sup>er</sup> étage ; qu'après avoir essayé de dérober des drapeaux tricolores, un individu était appréhendé avec difficulté par les forces de l'ordre ; que certains manifestants parvenaient à extraire l'individu interpellé après avoir bousculé les fonctionnaires de police présents dont un commissaire qui recevait un coup à la tête et un autre à l'épaule nécessitant son transport à l'hôpital ; que 500 personnes repartaient en direction du centre commercial Le Polygone, où certains individus agressifs cherchaient à y pénétrer en donnant des coups de pied dans les rideaux métalliques de l'entrée principale, puis de l'entrée secondaire ;
- la manifestation non déclarée du 17 juillet 2021, a rassemblé environ 5 500 personnes faisant part de leur inquiétude concernant le passe sanitaire et ses conditions d'applications ; qu'après une déambulation désorganisée et une fois arrivés devant la préfecture, certains manifestants se sont postés devant les CRS pour les provoquer ;
- la manifestation non déclarée du 24 juillet 2021, a rassemblé environ 5 000 personnes ; que des panneaux revendicatifs et des autocollants « non au pass sanitaire » ont été apposés sur une voiture de la gendarmerie stationnée sur le parcours improvisé du cortège ;
- la manifestation non déclarée du 31 juillet 2021, a rassemblé près de 10 000 personnes déambulant de manière totalement désorganisée dans le centre-ville de Montpellier ; qu'un pharmacien qui effectuait des dépistages de la Covid-19 dans un barnum situé au 4 rue de Maguelone était pris à partie par un groupe de manifestants qui le traitait de « collabo », d'« assassin », d'« ordure » ; que le barnum a fait l'objet d'un tag par un manifestant « État Mafia » et a été presque entièrement arraché par les participants au rassemblement, obligeant les pharmaciens à ranger précipitamment leur matériel et éviter ainsi la confrontation face à certains manifestants menaçants ; qu'une partie des manifestants ont fait un sit-in devant les rideaux fermés du centre commercial du Polygone qui a momentanément dû fermer ses portes pour éviter toute intrusion ; que de multiples tags ont été relevés par la police municipale tout au long du parcours emprunté par les manifestants ;
- la manifestation non déclarée du 7 août 2021, a rassemblé environ 8 000 participants dans les rues de Montpellier, ce en dépit des conditions météorologiques exécrables jusqu'en tout début d'après-midi ; qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 5 août dernier ; que durant la déambulation, certains manifestants ont tenté de prendre le contrôle de la manifestation et de dévier l'itinéraire imposé par l'arrêté préfectoral, tentative qui va échouer par le barrage des forces de l'ordre ; que la poursuite de l'itinéraire s'est déroulée avec quelques tensions en tête de cortège ; qu'en fin de déambulation, 300 manifestants prennent la direction de la gare Saint-Roch avant d'être stoppés par le barrage des forces ; que malgré l'annonce de la fin de la manifestation, un nouveau cortège de 2500 personnes s'élance en direction de la préfecture pour s'engouffrer dans la rue Saint-Guilhem située en dehors de l'itinéraire imposé ; que le dispositif de maintien de l'ordre va les contourner pour les bloquer, les manifestants improvisent alors un sit-in sur le boulevard du Jeu de Paume pendant une dizaine de minutes avant de repartir en déambulation sauvage en direction des jardins du Peyrou, de la préfecture, puis de la Comédie ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que les forces de sécurité, sollicitées depuis le 14 juillet 2021 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ; que

les forces de sécurité ne sauraient durablement être distraites des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et le contrôle des mesures liées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et de ses variants ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester en dehors d'un secteur mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En raison d'un risque de trouble à l'ordre public, toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier, est interdite le samedi 14 août 2021 de 10h00 à 20h00 en dehors de l'itinéraire suivant :

- **Place de la Comédie → Rue de la Loge → Rue Foch → Boulevard Henri IV → Boulevard Pasteur → Boulevard Louis Blanc → Corum → Avenue Jean Mermoz → Rue Léon Blum → Place de Thésalie → Allée de Délos → Esplanade de l'Europe.**

**Article 2 :** Les lieux et axes autorisés pour manifester ce samedi 14 août 2021 sont repris dans le plan joint en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en préfecture et en mairie de Montpellier, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

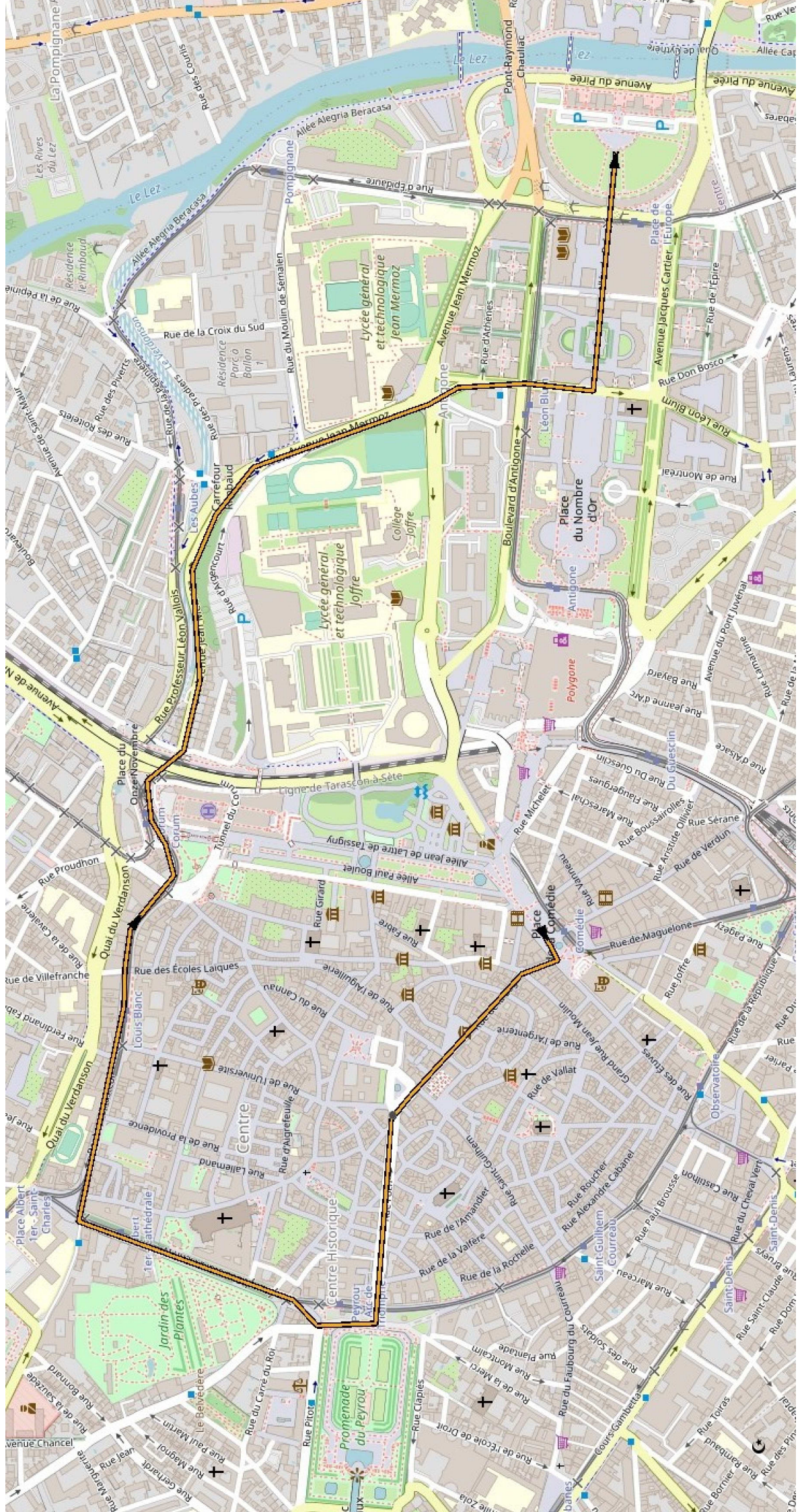
Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Annexe : Itinéraire délimité pour manifester ce samedi 14 août 2021







**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Direction des sécurités**

**Bureau de la planification et des opérations**

Affaire suivie par : bureau de la planification et des opérations  
Téléphone : 04 67 61 60 46/44  
Mél : pref-defense-protection-civile@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12/8/2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1036**

**Fixant la liste des établissements assurant la restauration autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du passe sanitaire**

**Le préfet de l'Hérault**

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

VU le décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-874 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du variant Delta de la Covid-19 conduisant à l'instauration de nouvelles mesures et à la prolongation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 15 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée subordonne à la présentation du passe sanitaire l'accès aux lieux où sont exercées les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'offrir aux chauffeurs routiers professionnels la possibilité de se restaurer, même quand ils ne bénéficient pas du passe sanitaire, en raison des sujétions particulières attachées à leur profession ; qu'il convient dès lors d'identifier les établissements situés à proximité immédiate des axes routiers et habituellement fréquentés par ces professionnels ;

CONSIDÉRANT les propositions d'établissements formulées, après concertation, par les services de la DREAL et les instances professionnelles.

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : Les établissements de restauration professionnelle routière mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté peuvent accueillir les chauffeurs routiers professionnels sans que ceux-ci aient à présenter de passe sanitaire.

ARTICLE 2 : L'accès à ces établissements par ces professionnels est soumis à présentation d'un justificatif professionnel.

ARTICLE 3 : La présentation du passe sanitaire reste obligatoire pour les autres clients que ceux visés dans l'article 1.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est applicable au lendemain de sa publication et jusqu'au 15 novembre 2021.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2021.01.069 du 18 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Montpellier et de Béziers, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Thierry LAURENT

## Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

- Le Garrigou – lieu-dit Issanka – 34770 Gigean
- Le Relais Sétois – route départementale 613 La Moulière – 34560 Poussan
- Le Relais du Soleil – 2396 route de Sète – 34430 Saint Jean de Vedas
- Le Pont de Barre – Le Pont Barre – 34570 Saussan
- Centre routier de Béziers – A9 – 34500 Béziers
- L'Oppidum – Axe Béziers Montpellier – 34500 Béziers
- Les Oliviers – 146 Avenue de l'Europe – Axe Mazamet Béziers – 34370

Maureilhan





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la planification et des opérations**

Montpellier, le 12 août 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1039**

**Prescrivant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus  
dans le département de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-13 et L 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021.01.894 du 26 juillet 2021 prescrivant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines zones et communes du département de l'Hérault ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique ;
- Vu** la consultation préalable des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;
- Considérant** que le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, définit en annexe 1 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que son article 1 prévoit que le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'en l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation est portée à deux mètres, sauf dans les cas relevant de l'article 2-1 ;
- Considérant** que l'article 47-1 du décret n° 2021-699 susvisé, dispose que « *les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements dans les conditions prévues au présent article à l'exception de ceux relevant du 10° du II. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.* »
- Considérant** que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garantie en cas de rassemblement, regroupement, file d'attente, ou dans les lieux de forte circulation ;

**Considérant** la situation épidémique dans le département de l'Hérault caractérisée par une circulation très active du virus SARS-CoV-2, notamment du variant Delta, qui est à l'origine de la grande majorité de contaminations et qui présente un risque de transmissibilité accrue ;

**Considérant** qu'à des fins de simplicité et de lisibilité, il est nécessaire et justifié que l'obligation de porter le masque soit imposée dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risques ; que les données épidémiologiques du 1<sup>er</sup> au 7 août 2021 révèlent une propagation du virus sur le département de l'Hérault ;

**Considérant** qu'en effet, le taux d'incidence dans l'Hérault pour la période du 1<sup>er</sup> au 7 août 2021, s'élève à 600,3/100 000 habitants ; qu'au niveau régional, l'Hérault reste le département d'Occitanie qui présente le taux d'incidence le plus élevé, devant les Pyrénées-Orientales : 485,8 ; le Gard ; 440,2 ; l'Aude : 428,4 et la Haute-Garonne : 398,4 ; que le taux d'incidence régional s'élève à 412,6 et celui du national à 234,7 ;

**Considérant** que les lits de réanimation du département sont occupés à 82% le 10 août et la part des patients COVID augmente et s'élève à 47% des lits occupés ; qu'au 9 août 2021, les hospitalisations en soins critiques augmentent de +6 patients par rapport à la veille, passant à 25% par rapport à J-7 et à 133% par rapport à J-14 ; qu'au 9 août 2021, la tension reste également élevée dans les hospitalisations conventionnelles avec +10 patients par rapport à la veille, augmentant de 31,7% par rapport à J-7 et de 177% par rapport à J-14 ; que des patients ont été transférés vers la région Les Hauts de France après acceptation des familles ; qu'il y a lieu de constater que sur 14 jours, le nombre des personnes hospitalisées pour COVID a augmenté de façon rapide et importante ;

**Considérant** l'augmentation de la population estivale dans le département de l'Hérault, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, rendant en outre difficile voire impossible le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique de 2 mètres entre deux personnes ;

**Considérant** que ce brassage de population est à même de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local auprès de la population sédentaire du département, sur plusieurs semaines au regard du délai d'incubation et la période de contamination, et de façon plus générale sur l'ensemble du territoire national par la dispersion de cette population estivale ;

**Considérant** qu'il convient par des mesures complémentaires de protection dits « gestes barrière », de compléter les effets de la campagne de vaccination qui n'a pas encore permis d'atteindre l'immunité collective ; qu'il s'agit de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus face à l'urgence de variants plus dangereux et d'une quatrième vague de contaminations qu'il convient de limiter par des mesures adaptées ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus SARS-Cov-2 et de ses variants, sur l'ensemble du département de l'Hérault, entraînant une hausse des contaminations et un afflux massif de patients, participant ainsi à l'embolisation des capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que la situation épidémiologique du département justifie que des mesures visant à limiter les interactions sociales, les contacts à risque, les rassemblements à forte densité où les gestes barrières ne peuvent être respectés, soient prises ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il y a lieu de compléter l'application des mesures nationales par des mesures locales adaptées et proportionnées afin de limiter les comportements favorisant la propagation du virus de la covid-19 dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** À compter du vendredi 13 août jusqu'au mardi 31 août 2021 inclus, le port du masque de protection est obligatoire sur l'espace public dans l'ensemble du département de l'Hérault pour toute personne de onze ans ou plus.

Cette obligation du port du masque ne s'applique pas :

- dans les locaux d'habitation ;
- dans les espaces naturels, les plages et les zones de baignade ;
- aux personnes en situation de handicap justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives pédestres et/ou cyclistes, dès lors que celles-ci sont exercées dans des lieux à faible densité de population permettant ainsi le respect des distanciations sociales.

**Article 2 :** À compter du vendredi 13 août jusqu'au mardi 31 août 2021 inclus, le port du masque de protection est obligatoire dans l'ensemble du département de l'Hérault, pour toute personne majeure circulant ou accédant dans les établissements, lieux, services et événements où s'applique le passe sanitaire.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2021.01. 894 du 26 juillet 2021 susvisé est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes concernées du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la planification et des opérations**

Montpellier, le 12 août 2021

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1040**

**Portant interdiction de la consommation d'alcool sur l'espace public et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans certaines communes du département de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-13 et L 3136-1, L 3341-1 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L 122-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021.01.897 du 26 juillet 2021 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans certaines communes du département de l'Hérault ;

**Vu** la consultation préalable des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés ;

**Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;

**Considérant** la situation épidémique dans le département de l'Hérault caractérisée par une circulation très active du virus SARS-CoV-2, notamment du variant Delta, qui est à l'origine de la grande majorité de contaminations et qui présente un risque de transmissibilité accrue ;

**Considérant** que l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, dispose que « *le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public [...] lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

**Considérant** que l'article 3-1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, dispose que « *lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire :*

*1° La vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du même décret ;*

*2° Tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique. » ;*

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, incluant la distance physique d'au moins un mètre entre deux personnes

avec le port du masque de protection, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus de la covid-19 ;

**Considérant** que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, observés en différents points du territoire départemental, sont amplifiés à l'occasion de la période estivale marquée par une très forte affluence touristique ;

**Considérant** que le taux d'incidence dans l'Hérault pour la période du 1er au 7 août 2021, s'élève à 600,3/100 000 habitants ; qu'au niveau régional, l'Hérault reste le département d'Occitanie qui présente le taux d'incidence le plus élevé, devant les Pyrénées-Orientales : 485,8 ; le Gard ; 440,2 ; l'Aude : 428,4 et la Haute-Garonne : 398,4 ; que le taux d'incidence régional s'élève à 412,6 et celui du national à 234,7 ;

**Considérant** que les lits de réanimation du département sont occupés à 82% le 10 août et la part des patients COVID augmente et s'élève à 47% des lits occupés ; qu'au 9 août 2021, les hospitalisations en soins critiques augmentent de +6 patients par rapport à la veille, passant à 25% par rapport à J-7 et à 133% par rapport à J-14 ; qu'au 9 août 2021, la tension reste également élevée dans les hospitalisations conventionnelles avec +10 patients par rapport à la veille, augmentant de 31,7% par rapport à J-7 et de 177% par rapport à J-14 ; que des patients ont été transférés vers la région Les Hauts de France après acceptation des familles ; qu'il y a lieu de constater que sur 14 jours, le nombre des personnes hospitalisées pour COVID a augmenté de façon rapide et importante ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus SARS-Cov-2 et de ses variants, sur l'ensemble du département de l'Hérault, entraînant une hausse des contaminations et un afflux massif de patients, participant ainsi à l'embolisation des capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que la situation épidémiologique du département justifie que des mesures visant à limiter les interactions sociales, les contacts à risque, les rassemblements à forte densité où les gestes barrières ne peuvent être respectés, soient prises ;

**Considérant** qu'il y a lieu de compléter l'application des mesures nationales par des mesures locales adaptées et proportionnées afin de limiter les comportements favorisant la propagation du virus de la covid-19 dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** À compter du vendredi 13 août jusqu'au mardi 31 août 2021 inclus, la consommation d'alcool sur l'espace public hors terrasses extérieures autorisées, est interdite sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :

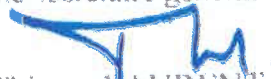
|                    |                             |
|--------------------|-----------------------------|
| - Agde,            | - Palavas-les-Flots,        |
| - Béziers,         | - Portiragnes,              |
| - Frontignan,      | - Sérignan,                 |
| - La Grande-Motte, | - Sète,                     |
| - Lattes,          | - Valras,                   |
| - Marseillan,      | - Vendres,                  |
| - Mauguio-Carnon,  | - Vias,                     |
| - Montpellier,     | - Villeneuve-lès-Maguelone. |

**Article 2 :** À compter du vendredi 13 août jusqu'au mardi 31 août 2021 inclus, la vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite de 20 heures à 06 heures sur l'ensemble du territoire des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2021.01.897 du 26 juillet 2021 susvisé est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes concernées du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Montpellier, le 12 août 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1041**

**Portant interdiction de rassemblement de plus de dix personnes sur les plages du département de l'Hérault entre 00h00 et 6h00**

**Le préfet de l'Hérault**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-13 et L 3136-1, L 3341-1 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L 122-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**Vu** la consultation préalable des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés ;

**Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021.01.973 du 2 août 2021 portant interdiction de rassemblement de plus de dix personnes sur les plages du département de l'Hérault entre 00h00 et 6h00 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021.01.1040 du 12 août 2021 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans certaines communes du département de l'Hérault ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;

**Considérant** la situation épidémique dans le département de l'Hérault et notamment dans les communes du littoral du département de l'Hérault, caractérisée par une circulation très active du virus SARS-CoV-2, notamment du variant Delta, qui présente un risque de transmissibilité accrue ;

**Considérant** que l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, dispose que « *le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public [...] lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

**Considérant** que l'article 3-1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, dispose que « *lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire :*

*Tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique. » ;*

**Considérant** que les rassemblements spontanés dans l'espace public, observés sur le secteur du littoral, sont amplifiés à l'occasion de la période estivale marquée par une très forte affluence touristique ;

**Considérant** que de nombreux rassemblements ont été constatés en soirée sur les plages du littoral ; qu'ils réunissent plusieurs dizaines de personnes, essentiellement des jeunes, qui s'affranchissent des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, incluant la distance

physique d'au moins un mètre entre deux personnes ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus de la covid-19 ;

**Considérant** que ces rassemblements sont l'occasion pour leurs participants de consommer de l'alcool sur l'espace public en contradiction avec l'arrêté préfectoral n° 2021.01.1040 du 12 août 2021 susvisé ;

**Considérant** que le taux d'incidence dans l'Hérault pour la période du 1er au 7 août 2021, s'élève à 600,3/100 000 habitants ; qu'au niveau régional, l'Hérault reste le département d'Occitanie qui présente le taux d'incidence le plus élevé, devant les Pyrénées-Orientales : 485,8 ; le Gard ; 440,2 ; l'Aude : 428,4 et la Haute-Garonne : 398,4 ; que le taux d'incidence régional s'élève à 412,6 et celui du national à 234,7 ;

**Considérant** que les lits de réanimation du département sont occupés à 82% le 10 août et la part des patients COVID augmente et s'élève à 47% des lits occupés ; qu'au 9 août 2021, les hospitalisations en soins critiques augmentent de +6 patients par rapport à la veille, passant à 25% par rapport à J-7 et à 133% par rapport à J-14 ; qu'au 9 août 2021, la tension reste également élevée dans les hospitalisations conventionnelles avec +10 patients par rapport à la veille, augmentant de 31,7% par rapport à J-7 et de 177% par rapport à J-14 ; que des patients ont été transférés vers la région Les Hauts de France après acceptation des familles ; qu'il y a lieu de constater que sur 14 jours, le nombre des personnes hospitalisées pour COVID a augmenté de façon rapide et importante ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus SARS-Cov-2 et de ses variants, sur l'ensemble du département de l'Hérault, entraînant une hausse des contaminations et un afflux massif de patients, participant ainsi à l'embolisation des capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que la situation épidémiologique du département justifie que des mesures visant à limiter les interactions sociales, les contacts à risque, les rassemblements à forte densité où les gestes barrières ne peuvent être respectés, soient prises ;

**Considérant** qu'il y a lieu de compléter l'application des mesures nationales par des mesures locales adaptées et proportionnées afin de limiter les comportements favorisant la propagation du virus de la covid-19 dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**


**Article 1<sup>er</sup> :** À compter du vendredi 13 août jusqu'au mardi 31 août 2021 inclus, les rassemblements de plus de 10 personnes sur les plages du littoral héraultais sont interdits de 00h00 à 6h00, à l'exception des établissements recevant du public autorisés.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2021.01.973 du 2 août 2021 susvisé est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes concernées du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Montpellier, le 12 août 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1042**

**Instaurant un périmètre de protection sur la place Saint-Roch  
le lundi 16 août 2021 de 8 heures à 19 heures à Montpellier**

**Le préfet de l'Hérault**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

**Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**Vu** l'activation du plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », posture « été - automne 2021 » depuis le 19 juin 2021 ;

**Vu** la demande de la ville de Montpellier adressée à mes services le 4 août 2021 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, modifié par la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

**Considérant** que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau maximal de menace terroriste et que les rassemblements de personnes constituent une des cibles privilégiées des terroristes, et notamment l'homicide d'un prêtre de la communauté catholique à Saint-Laurent-sur-Sèvre en Vendée survenu ce lundi 9 août 2021 ;

**Considérant** qu'à l'occasion de la fête religieuse de la Saint-Roch du 14 au 16 août 2021, des festivités de nature religieuse rassemblant 400 personnes sur le domaine public, sont organisées le lundi 16 août 2021 de 8 heures à 19 heures sur la place Saint-Roch à Montpellier ;

**Considérant** que le dispositif de sécurité autour de cet événement a été défini lors d'une réunion à la préfecture de l'Hérault à laquelle ont participé la police nationale et la police municipale de Montpellier ; que ce dispositif de sécurité prévoit la sanctuarisation de la place Saint-Roch avec 7 points d'accès qui permettront de filtrer les personnes souhaitant assister aux festivités ;

**Considérant** que pour renforcer la sécurité de la place Saint-Roch, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;



**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale mentionnés à l'article L. 511-1 de code de la sécurité intérieure sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de la police nationale ;

**Considérant** que pour la mise en œuvre de ces opérations, les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité et le contrôle effectif de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, peuvent être assistés par des agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du présent code, placés sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire ;

**Considérant** que le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, définit en annexe 1 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; qu'en l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation est portée à deux mètres, sauf dans les cas relevant de l'article 2-1 du même décret ;

**Considérant** qu'en application du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, susvisé, et afin de lutter contre la propagation active de la COVID-19 et de ses variants, l'accès à la place Saint-Roch est conditionné à la présentation d'un passe sanitaire complet tel qu'explicité aux articles 2-1 à 2-3 de ce même décret ;

**Considérant** qu'au vu de la nature de cette manifestation et de la proximité immédiate d'un lieu de culte, ce rassemblement est soumis à un risque d'acte de terrorisme ;

**Considérant** par conséquent, qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection autour de la place Saint-Roch aux fins de prévention d'un acte de terrorisme, durant toute la durée de la manifestation, soit le 16 août 2021 de 8 heures jusqu'à 19 heures ; que l'accès des personnes à ce périmètre de protection est subordonné à des mesures particulières de contrôle telles que mentionnées dans les articles ci-après ;

**Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;**

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup> :** Le lundi 16 août 2021 de 8 heures jusqu'à 19 heures, il est instauré un périmètre de protection autour de la place Saint-Roch dans la commune de Montpellier.

**Article 2 :** Les personnes ne pourront accéder au site, avec filtrage systématique et **présentation d'un passe sanitaire**, que par 7 points d'accès précisés dans le plan délimitant le périmètre de protection annexé au présent arrêté :

- à l'intersection de la rue des Gagne Petit et de la rue des Sœurs Noires ;
- à l'intersection de la rue Vallat et de la rue Voltaire ;
- à l'intersection de la rue Voltaire et de la rue Saint Côme ;
- au niveau de la rue du plan d'Agde ;
- au niveau de la rue Four des Flammes ;
- à l'intersection de la rue des Teissiers et de la rue Saint Paul ;
- au niveau de la rue des Sœurs Noires.

Le port du masque reste obligatoire durant toute la durée de l'événement.

**Article 3 :** L'accès à la place Saint-Roch sera soumis à des palpations de sécurité, ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages par des agents de police municipale ainsi que par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du Code de sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 4 :** Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 5 :** Les palpations de sécurité mentionnées aux articles 3 et 4 doivent être réalisées dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Montpellier et sur les lieux concernés, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

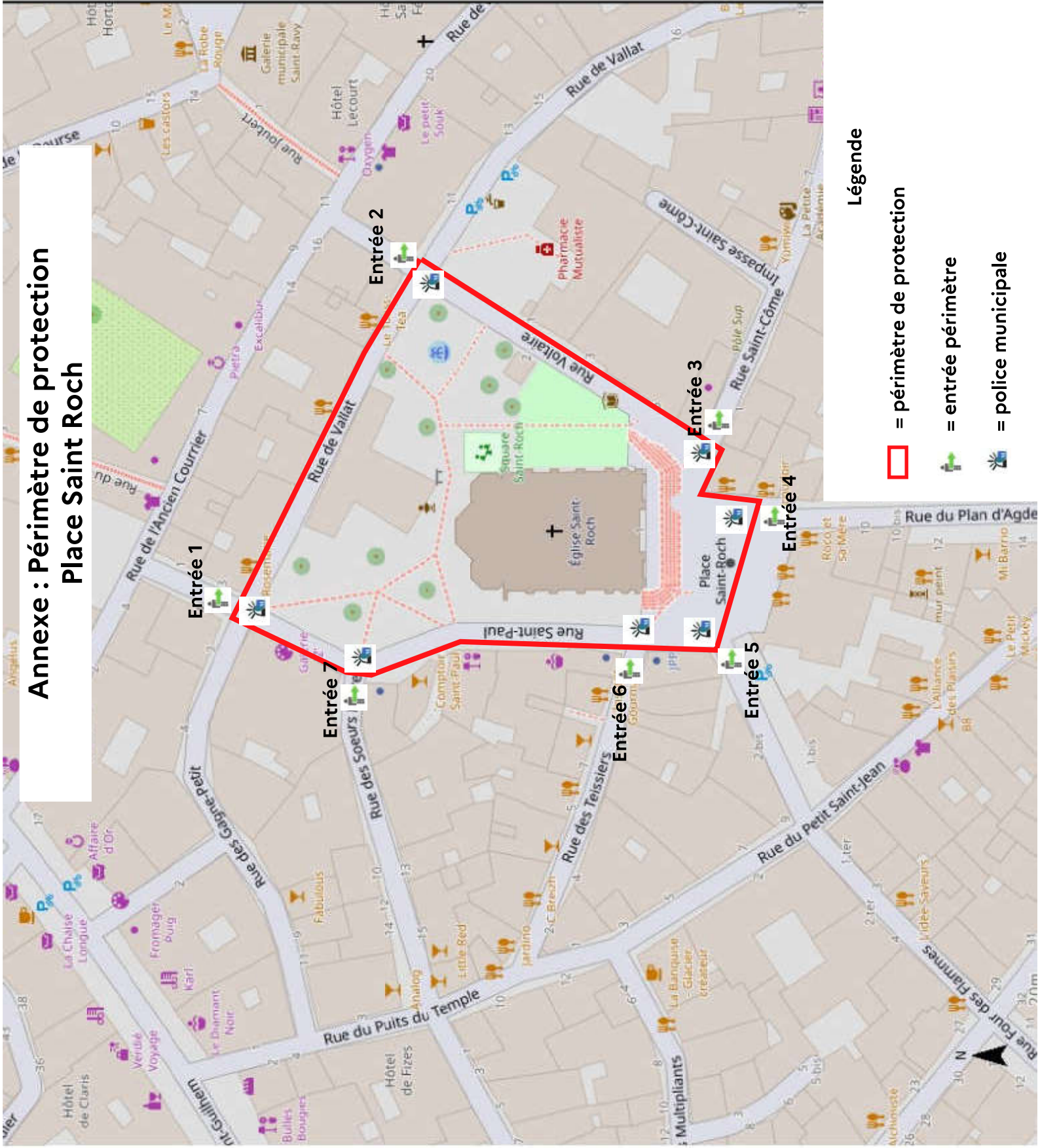


Thierry LAURENT




La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Annexe : Périmètre de protection Place Saint Roch



## Légende

-  = périmètre de protection
-  = entrée périmètre
-  = police municipale



Montpellier, le 12 août 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1043**

**Instaurant un périmètre de protection sur la place Notre-Dame-des-Tables  
le dimanche 15 août 2021 de 17 heures à 21 heures 30 à Montpellier**

**Le préfet de l'Hérault**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

**Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**Vu** l'activation du plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », posture « été - automne 2021 » depuis le 19 juin 2021 ;

**Vu** la demande de la ville de Montpellier adressée à mes services le 4 août 2021 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, modifié par la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**Considérant** que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau maximal de menace terroriste et que les rassemblements de personnes constituent une des cibles privilégiées des terroristes, et notamment l'homicide d'un prêtre de la communauté catholique à Saint-Laurent-sur-Sèvre en Vendée survenu ce lundi 9 août 2021 ;

**Considérant** qu'à l'occasion de la fête religieuse de la Saint-Roch du 14 au 16 août 2021, un concert rassemblant 400 personnes est organisé le dimanche 15 août 2021 de 17 heures à 21 heures 30 dans la basilique de Notre Dame des Tables à Montpellier ;

**Considérant** que le dispositif de sécurité autour de cet événement a été défini lors d'une réunion à la préfecture de l'Hérault à laquelle ont participé la police nationale et la police municipale de Montpellier ; que ce dispositif de sécurité prévoit la sanctuarisation de la place Notre Dame des Tables avec 5 points d'accès qui permettront de filtrer les personnes souhaitant assister au concert ;

**Considérant** que pour renforcer la sécurité de la place Notre-Dame-des-Tables, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;



**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale mentionnés à l'article L. 511-1 de code de la sécurité intérieure sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de la police nationale ;

**Considérant** que le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, définit en annexe 1 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; qu'en l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation est portée à deux mètres, sauf dans les cas relevant de l'article 2-1 du même décret ;

**Considérant** qu'en application du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, susvisé, et afin de lutter contre la propagation active de la COVID-19 et de ses variants, l'accès à la basilique de Notre Dame des Tables est conditionné à la présentation d'un passe sanitaire complet tel qu'explicité aux articles 2-1 à 2-3 de ce même décret ;

**Considérant** qu'au vu de la nature de cette manifestation et de la proximité immédiate d'un lieu de culte, ce rassemblement est soumis à un risque d'acte de terrorisme ;

**Considérant** par conséquent, qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection autour de la place Notre Dame des Tables aux fins de prévention d'un acte de terrorisme, durant toute la durée de la manifestation, soit le 15 août 2021 de 17 heures jusqu'à 21 heures 30 ; que l'accès des personnes à ce périmètre de protection est subordonné à des mesures particulières de contrôle telles que mentionnées dans les articles ci-après ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le dimanche 15 août 2021 de 17 heures jusqu'à 21 heures 30, il est instauré un périmètre de protection autour de la place Notre Dame des Tables dans la commune de Montpellier.

**Article 2** : Les personnes ne pourront accéder au site, avec filtrage systématique et **présentation d'un passe sanitaire**, que par 5 points d'accès précisés dans le plan délimitant le périmètre de protection annexé au présent arrêté :

- au niveau de la rue de l'Aiguillerie (2 points d'accès) ;
- au niveau de la rue du Collège ;
- au niveau de la rue de la Vieille Aiguillerie ;
- à l'intersection de la rue des écoles centrales et de la rue de la salle l'Evêque.

Le port du masque reste obligatoire durant toute la durée de l'événement.

**Article 3** : L'accès à la place Notre Dame des Tables sera soumis à des palpations de sécurité, ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages par des agents de police municipale, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.


**Article 4** : Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 5** : Les palpations de sécurité mentionnées aux articles 3 et 4 doivent être réalisées dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.



**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Montpellier et sur les lieux concernés, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

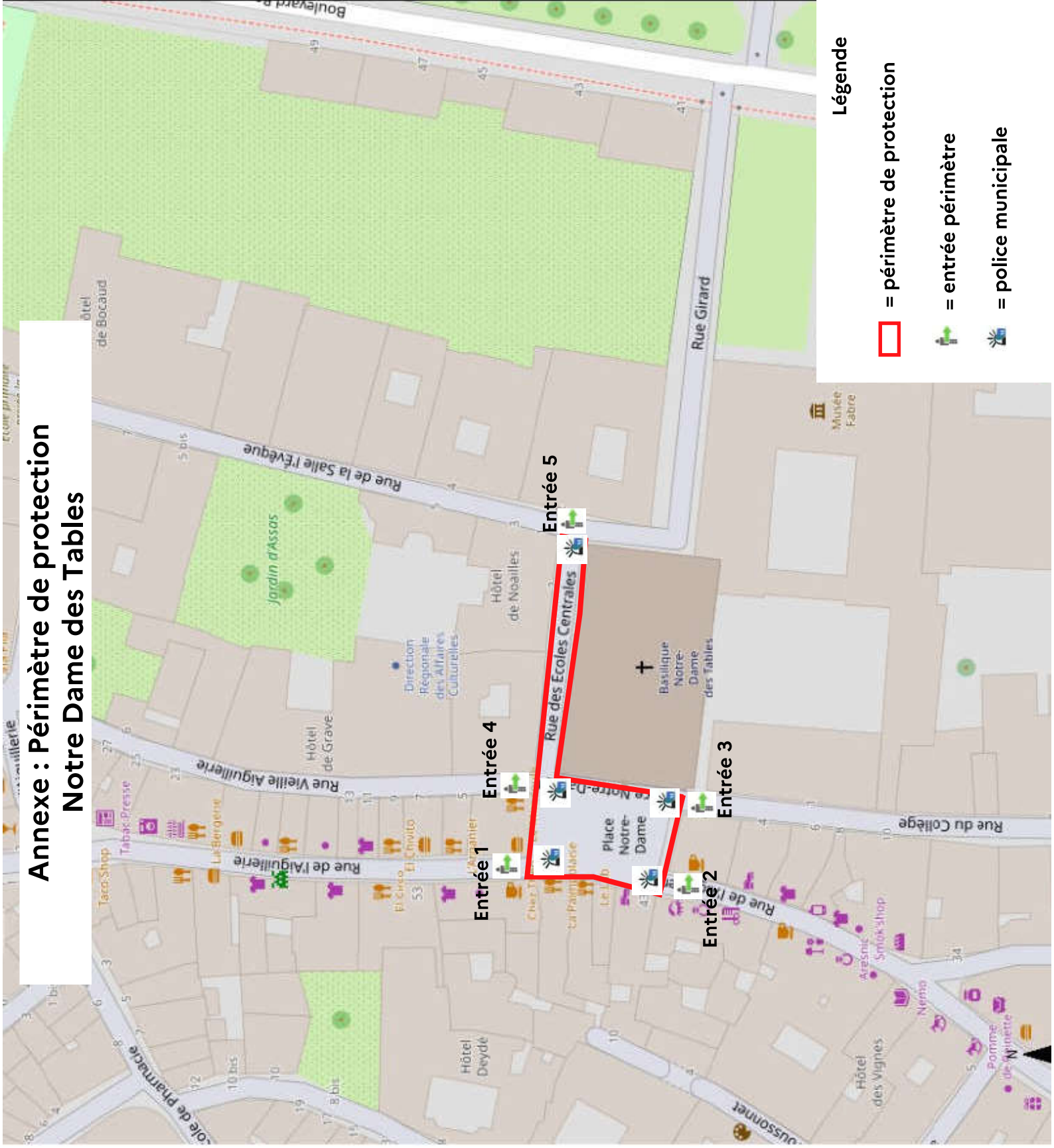


Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.


Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)


# Annexe : Périmètre de protection Notre Dame des Tables



## Légende

 = périmètre de protection

 = entrée périmètre

 = police municipale

Montpellier, le 12 août 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1045**

**Subordonnant à la présentation du passe sanitaire l'accès aux centres commerciaux de plus de 20 000 mètres carrés dans le département de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-13 et L 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-I-809 en date du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M.Thierry LAURENT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;

**Considérant** la situation épidémique dans le département de l'Hérault caractérisée par une circulation très active du virus SARS-CoV-2, notamment du variant Delta, qui est à l'origine de la grande majorité de contaminations et qui présente un risque de transmissibilité accrue ;

**Considérant** que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de crise sanitaire précise, que, sur décision motivée du préfet, lorsque leurs caractéristiques et la gravité de la situation le justifient, l'accès aux centres commerciaux peut être subordonné à la présentation soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit du résultat d'un examen virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19

**Considérant** que l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire peut être requis dans les grands magasins et centres commerciaux

**Considérant** qu'en effet, le taux d'incidence dans l'Hérault pour la période du 1<sup>er</sup> au 7 août 2021, s'élève à 600,3/100 000 habitants ; qu'au niveau régional, l'Hérault reste le département d'Occitanie qui présente le taux d'incidence le plus élevé, devant les Pyrénées-Orientales : 485,8 ; le Gard ; 440,2 ; l'Aude : 428,4 et la Haute-Garonne : 398,4 ; que le taux d'incidence régional s'élève à 412,6 et celui du national à 234,7 ;

**Considérant** que les lits de réanimation du département sont occupés à 82% le 10 août et la part des patients COVID augmente et s'élève à 47% des lits occupés ; qu'au 9 août 2021, les hospitalisations en soins critiques augmentent de +6 patients par rapport à la veille, passant à 25% par rapport à J-7 et à 133% par

rapport à J-14 ; qu'au 9 août 2021, la tension reste également élevée dans les hospitalisations conventionnelles avec +10 patients par rapport à la veille, augmentant de 31,7% par rapport à J-7 et de 177% par rapport à J-14 ; que des patients ont été transférés vers la région Les Hauts de France après acceptation des familles ; qu'il y a lieu de constater que sur 14 jours, le nombre des personnes hospitalisées pour COVID a augmenté de façon rapide et importante ;

**Considérant** l'augmentation de la population estivale dans le département de l'Hérault, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, rendant en outre difficile voire impossible le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique de 2 mètres entre deux personnes ;

**Considérant** que ce brassage de population est à même de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local auprès de la population sédentaire du département, sur plusieurs semaines au regard du délai d'incubation et la période de contamination, et de façon plus générale sur l'ensemble du territoire national par la dispersion de cette population estivale ;

**Considérant** qu'il convient par des mesures complémentaires de protection dites « gestes barrière », de compléter les effets de la campagne de vaccination qui n'a pas encore permis d'atteindre l'immunité collective ; qu'il s'agit de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus face à l'urgence de variants plus dangereux et d'une quatrième vague de contaminations qu'il convient de limiter par des mesures adaptées ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus SARS-Cov-2 et de ses variants, sur l'ensemble du département de l'Hérault, entraînant une hausse des contaminations et un afflux massif de patients, participant ainsi à l'embolisation des capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que la situation épidémiologique du département justifie que des mesures visant à limiter les interactions sociales, les contacts à risque, les rassemblements à forte densité où les gestes barrières ne peuvent être respectés, soient prises ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il y a lieu de compléter l'application des mesures nationales par des mesures locales adaptées et proportionnées afin de limiter les comportements favorisant la propagation du virus de la covid-19 dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

**Considérant** que les conditions de circulation et de promiscuité dans les centres commerciaux mentionnés à l'article 1 de l'arrêté sont susceptibles d'accroître les risques de contamination, en particulier en période de forte fréquentation de ces établissements pendant la saison estivale.

**Considérant** de ce fait qu'afin de réduire les risques de transmission du virus de la covid-19, il y a lieu de subordonner à la présentation du passe sanitaire l'accès aux centres commerciaux du département de l'Hérault dont la surface commerciale utile est supérieure à 20 000 mètres carrés.

**Considérant** que dans les bassins de vie concernés, une offre en produits de première nécessité (alimentaire-pharmacie) équivalente existe et garantit l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le département de l'Hérault, l'accès aux centres commerciaux d'une surface commerciale utile de plus de 20 000 mètres carrés est subordonné pour les clients et visiteurs majeurs de ces établissements à la présentation soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit du résultat d'un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un personnel de santé, datant de moins de 72 heures et ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination.

Les trois centres commerciaux concernés dans le département de l'Hérault sont les suivants :

- Centre commercial AUCHAN sur la commune de Pérols
- Centre commercial CARREFOUR GRAND SUD sur la commune de Lattes
- Centre commercial AUCHAN sur la commune de Béziers

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lundi 16 août 2021

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la publication de la présente décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)